



ARRÊTÉ du MAIRE N°22 D 46

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public – fête foraine 2022.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2,

Vu le code Pénal,

Vu la décision du Maire N°22-17 du 28 mars 2022, instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public pour les manèges et autres stands forains dans le périmètre de la fête.

Vu l'arrêté du Maire 22 D 08 en date du 28 mars 2022 portant réglementation générale de la Fête Foraine.

Considérant la demande présentée par M (ou Mme) LAGNIER HENRI, Le Grand Basque avenue de Pau 64100 BAYONNE, afin d'occuper le domaine public, pour installer son stand ou attraction dénommé(e) TRAMPOLINES pendant les fêtes d'Orthez qui se déroulent du 22 au 25 juillet 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M (ou Mme) LAGNIER HENRI, Le Grand Basque, avenue de Pau 64100 BAYONNE, est autorisé à occuper le domaine public pendant les fêtes d'Orthez, qui se dérouleront du 22 au 25 juillet 2022. Cette autorisation est personnelle et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Cette implantation concerne l'installation du stand ou attraction dénommé(e) **TRAMPOLINES**, sur l'emplacement inscrit sur le plan sous le n°**A21** pour une emprise de 10 mètres par 10 mètres maximum.

Article 3 : L'installation et le montage devront intervenir à partir du mardi 19 juillet 2022, à 15h00 et jusqu'au vendredi 22 juillet 2022 à 9h. **La présence du propriétaire est obligatoire jusqu'au passage de l'APAVE.**

Article 4 : Le démontage ne pourra intervenir qu'après la fermeture officielle de la fête, soit le mardi 26 juillet 2022 à 03h00. Les lieux devront être libérés au plus tard à 20h le 26 juillet 2022.

Article 5 : Avant toute installation, M (ou Mme) LAGNIER HENRI devra s'acquitter du versement de la redevance auprès du régisseur des fêtes, conformément aux tarifs en vigueur et à la demande formulée, soit la somme de : **180€**.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit de place donnera lieu à facturation des réparations. L'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 7 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ le 4 juillet 2022



Le Maire d'Orthez-Sainte Suzanne,
Emmanuel HANON